

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 128

présenté par
M. Vercamer
et les membres du groupe Nouveau Centre
appartenant à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 57

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'allocation équivalent retraite bénéficie aux demandeurs d'emplois qui justifient de leurs 160 trimestres de cotisation au régime de l'assurance vieillesse, mais n'ont pas atteint l'âge de 60 ans, et ne peuvent liquider leur retraite. Elle les dispense de recherche d'emploi. Cette allocation concerne des demandeurs d'emploi âgés, qui ont le plus souvent commencé très jeune leur carrière professionnelle, et sont éloignés du retour à l'emploi. Il n'y a donc pas lieu de supprimer cette allocation.